

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



CEMEX GRANULATS (Ex CBP)

Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise
Zone de Vrac n° 1
60126 LONGUEIL STE MARIE

Références : IC-R/0465/22-JUD
Code AIOT : 0005107919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS (Ex CBP) implanté Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 60126 LONGUEIL STE MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS (Ex CBP)
- Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 60126 LONGUEIL STE MARIE
- Code AIOT : 0005107919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société CEMEX GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie une plate-forme de concassage-criblage de déchets de béton en provenance des sites de production du groupe (centrales à bétons de Picardie et d'Ile de France) et une installation de transit de sables, granulats et de déchets de bétons.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'enregistrement du 11 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites visite d'inspection 2016
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1.31	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Registre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Analyses effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	/	Sans objet
8	Mesures d'émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que le site n'est pas exploité dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/08/2015.

La majorité des non conformités observées avait déjà fait l'objet d'écart lors de la dernière visite d'inspection du 3 octobre 2016.

Il est donc proposé à Madame la Préfète de mettre en demeure la société CEMEX GRANULATS de respecter les dispositions qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Observation n°1 du 03/10/2016			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, ...	Concasseur de 310 kW Cribleur de 83 kW Puissance installée totale : 393 kW Capacité maximale de concassage et criblage : 1200t/j	<i>Enregistrement</i>
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ...	Stockage total sur 17600m ² : - sables/granulats 7100 m ² le volume de stockage est de 8000 m ³ capacité annuelle de transit de 250 000 tonnes ; - déchets inertes de béton à valoriser et valorisés et aire de concassage/criblage sur 9500 m ² le volume de stockage est de 10 000 m ³ capacité annuelle de valorisation 50000t/an ; - déchets de béton non valorisés et déchets issus du tri sur 1000 m ² le volume de stockage est de 2000 m ³ .	<i>Enregistrement</i>
Constats :			
<u>Constats du 3 octobre 2016 :</u>			
Observation n°1 : L'exploitant devra transmettre le prochain état des stocks réalisé fin octobre 2016 pour garantir le respect des quantités autorisées.			
Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a transmis un état des stocks conforme à l'arrêté préfectoral du site.			
<u>Constats du 25 octobre 2022 :</u>			
Par mail du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis un plan du site mis à jour le 2 septembre 2022 (début de la période de concassage) présentant la quantité stockée sur le site en m ³ . Lors de l'inspection, il a été demandé de faire également apparaître sur ce plan la superficie de l'aire de transit en m ² des différentes zones du site afin de vérifier l'ensemble des données concernant la situation administrative.			

D'après la mise à jour du plan transmis par mail le 27 octobre 2022, les quantités et surfaces de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes présentes sur le site respectent celles autorisées par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 aout 2015.

Le concasseur, en fonctionnement lors de la visite du site, présentait une puissance de 310kW. N'ayant pas pu être vérifié le jour de l'inspection, la fiche technique du cribleur a été envoyée par mail du 3 novembre 2022 et indique une puissance de 83kW.

Les installations du site concernées par la rubrique 2515 sont donc conformes à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué transmettre un porter-à-connaissance dans les prochaines semaines dans le but de faire évoluer les capacités de transit de son site et les types de déchets ou produits réceptionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Ecart-simple n°1 du 03/10/2016

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07/04/2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

Constats du 3 octobre 2016 :

Écart simple n°1 : L'exploitant devra prendre des mesures pour limiter le stockage en hauteur des bétons notamment (à une hauteur de moins de 5 m) afin d'être conforme aux prescriptions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11/08/2015.

Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant s'est engagé à optimiser la surface dédiée aux produits à recycler afin d'en limiter la hauteur et les impacts visuels du site conformément au dossier d'enregistrement.

Constats du 25 octobre 2016 :

Lors de l'analyse du dossier de demande d'enregistrement, à la suite de la consultation du public, l'exploitant s'était engagé, en réponse aux observations des communes de Rhuis et de Verberie, à ne pas stocker sur son site à une hauteur supérieure à 5 mètres.

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que la hauteur de stockage des déchets de béton était d'environ 10 mètres. Il a précisé être dans l'incapacité de respecter une hauteur maximum de stockage à 5 mètres du fait d'une quantité de déchets à stocker trop importante. Il souhaite réaliser une modification du dossier d'enregistrement dans un porter-à-connaissance.

Non-conformité : les installations ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance proposant une nouvelle répartition des stockages ou ne pas stocker au-dessus de 5 mètres dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, écart simple n°2 et observation n°2 du 03/10/2016

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :**Constats du 3 octobre 2016 :**

Écart simple n°2 : L'acceptation des déchets de bétons de chantier devra permettre de s'assurer du caractère inerte des déchets (réduction des autres déchets et tests goudron ou lixiviation) acceptés sur le site. L'exploitant devra pouvoir justifier que les déchets présents répondent à la définition du code déchet 17 01 01 prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2011 (et notamment qu'ils sont convenablement triés) ou aux critères de l'annexe II du même arrêté.

Observation n°2 : La fiche d'information préalable devra être actualisée pour ne comporter que la liste des déchets acceptés sur le site (bétons) et les caractéristiques permettant de garantir l'absence de pollution (analyse des bétons de démolition en fonction des activités, limitation de la présence d'autres types de matériaux, etc.).

Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a indiqué avoir procédé à des tests (lixiviation et goudron) sur les déchets de béton présents sur le site provenant des rebus de fabrication des centrales à béton et de chantier de démolition. L'exploitant s'est engagé à exiger ces tests aux clients avant la réception du chantier et à les réaliser insitu si nécessaire.

Concernant la fiche d'information préalable, l'exploitant s'est engagé à la mettre à jour en complétant et précisant les informations nécessaires sur les déchets de béton.

Note : l'arrêté du 6 juillet 2011 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 12 décembre 2014.

Constats du 25 octobre 2022 :

Par mail du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis la fiche d'acceptation préalable du site. Celle-ci contient l'ensemble des informations conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué recevoir sur son site uniquement des déchets de béton (17 01 01) issus de la société CEMEX (voir points suivants : contrôle des déchets et registre).

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'autres catégories de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Ecart simple n°3 du 03/10/2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : <u>Constats du 3 octobre 2016 :</u> Écart simple n°3 : Il est demandé à l'exploitant d'être plus précis sur les critères d'acceptation et les vérifications à effectuer lors du contrôle visuel prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 06/07/2011, en particulier pour les chantiers de démolition (avec l'indication du risque de pollution en fonction des activités) Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant s'est engagé à renforcer le contrôle visuel au niveau de la bascule grâce à une caméra et au moment du déchargement. <u>Constats du 25 octobre 2022 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Celui-ci considère que ce contrôle n'est pas nécessaire du fait de ne plus recevoir de déchets de béton autre que ceux provenant du surplus de production de la société CEMEX. Les numéros de SIRET des clients du site transmis par mail du 3 novembre 2022 correspondent bien à la société CEMEX et sont en corrélation avec ceux indiqués dans le registre de septembre 2022. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2015 autorise le site à réceptionner d'autres types de déchets et notamment des déchets de démolition. Ces contrôles restent donc obligatoire. Non-conformité : l'exploitant ne procède pas à la vérification des documents d'accompagnement des déchets avant d'être admis sur le site et au contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Ecart simple n° 4 du 03/10/2016
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :
<u>Constats du 3 octobre 2016 :</u> Écart simple n°4 : L'exploitant devra compléter son registre d'admission des déchets au regard des demandes de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 06/07/2011 pour qu'il soit exploitable par l'inspection. Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a notifié avoir mis à jour le registre d'admission des déchets. Note : l'arrêté ministériel du 29 février 2012 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
<u>Constats du 25 octobre 2022 :</u> Par mail 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis le registre d'admission des déchets de béton sur la période de septembre 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que compte tenu de l'origine des déchets de béton (centrales CEMEX du secteur de Longueil-Sainte-Marie), un accusé d'acceptation des déchets n'est pas consigné dans le registre. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 août 2015 autorise le site à réceptionner d'autres types de déchets et notamment des déchets de démolition. Ce document reste donc obligatoire.
Non-conformité : l'exploitant ne consigne pas d'accusé d'acceptation des déchets pour chaque chargement de déchets présenté.
Observations : Conformément à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit intégrer dans son registre la dénomination usuelle du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Analyses effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 34 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Ecart simple n°5 VI du 03/10/2016

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 34 : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 58 : [...]

POLLUANTS

FRÉQUENCE

Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :

- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
- si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;

DCO (sur effluent non décanté)
Matières en suspension totales
Hydrocarbures totaux

[...]

Constats :

Constats du 3 octobre 2016 :

Écart simple n°5 : L'exploitant devra réaliser et transmettre les analyses de ses rejets afin de justifier du respect des prescriptions.

Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a indiqué avoir réalisé les prélèvements et analyses conformément aux prescriptions des articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et s'est engagé à les réaliser annuellement.

Constats du 25 octobre 2022 :

Par mail du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis le rapport du suivi annuel de la qualité des eaux pour l'année 2021 (eaux de surface et eaux de rejets) réalisé par la société GINGER. Le rapport conclut à l'absence de dépassements des valeurs de référence.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les derniers prélèvements en mars et septembre 2022

conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les résultats d'analyses du mois de mars ont pu être consultés par l'inspection et ne dépassent pas les valeurs de référence.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses de septembre 2022 attestant sa conformité aux articles 34 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Observations :

L'exploitant précisera dans les prochains rapports du suivi annuel de la qualité des eaux l'ensemble des valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il devra également indiquer si les valeurs limites s'appliquent à des mesures sur vingt-quatre heures ou instantanées afin de permettre à l'inspection d'interpréter la conformité des résultats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Ecart simple n°6 VI du 03/10/2016

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Constats du 3 octobre 2016 :

Écart simple n°6 : L'exploitant devra mettre en place des mesures trimestrielles des retombées en poussières par la méthode des plaquettes de dépôt (norme NF X 43-007) avec un positionnement des points représentatif des deux activités du site. Il devra également transmettre les résultats de ses mesures annuellement avec ses commentaires tenant compte des données météorologiques, de la mesure sur un point ambiant (bruit de fond), de la présence de la centrale à béton et des niveaux de stockage et production.

Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une mesure de retombées de poussières lors de la campagne de recyclage de novembre 2016.

Constats du 25 octobre 2022 :

Par mail du 19 octobre 2022, l'exploitant a transmis les mesures de retombées de poussières pour les années 2019, 2020 et 2021 réalisées par la société TERRA EXPERTIS.

Le nombres de points de mesures et leurs emplacements respectent les données du dossier d'enregistrement. L'ensemble des rapports concluent à une conformité du site. Toutefois, les rapports ne précisent pas si les mesures ont été réalisées lors des périodes de concassage.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que ce contrôle était réalisé annuellement, avec et sans activité de concassage (bruit de fond).

Par mail du 3 novembre 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande de la société TERRA EXPERTIS concernant les prestations de l'année 2022.

Observations :

L'exploitant transmettra les rapports de mesures de retombées de poussières de l'année 2022 dès réception.

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des rapports indique si les mesures ont été réalisées avec ou sans activité de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Observation n°3 du 03/10/2016

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. Niveaux d'émergence

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :**Constats du 3 octobre 2016 :**

Observation n°3 : L'exploitant devra transmettre les mesures de bruit réalisées sur le site et compléter celle-ci avec un contrôle en zone à émergence réglementée de Rhuis.

Par courrier du 21 novembre 2016, l'exploitant a transmis les mesures de bruit du 22 septembre et 11 octobre 2016 sur les zones en limites de site et en zone à émergence réglementée. Le rapport conclut à une conformité du site. Toutefois, le rapport ne précise pas si les mesures ont été réalisées lors de la période de concassage.

Constats du 25 octobre 2022 :

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué réaliser les mesures des niveaux sonores annuellement, avec et sans activité de concassage (bruit de fond).

Par mail du 3 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de la campagne de mesures de bruit réalisée en avril 2021 (pendant la période de concassage) par la société CBP. Celui-ci indique une conformité du site.

Observations :

L'exploitant transmettra les résultats d'analyses des mesures de bruit de l'année 2022 et devra s'assurer que l'ensemble des rapports indiquent si les mesures des niveaux sonores ont été réalisées avec ou sans activité de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Un téléphone est disponible sur le site afin d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Un plan du site est disponible à l'entrée de la plateforme et dans les locaux permettant ainsi de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu consulter le dernier rapport de contrôle des extincteurs présents sur le site, réalisé par la société JLJ CONCEPT le 10 février 2022. Aucune non conformité n'a été relevée.

Par mail du 3 novembre 2022, l'exploitant a transmis les contrôles du poteau incendie (à l'entrée du site) réalisés par la société CVC MAINTENANCE en 2021 et 2022. Pour l'année 2022, le débit contrôlé est de 69 m³ à 3.6 bars. Les performances hydrauliques du poteau incendie sont donc conformes.

La plate-forme de recyclage (concassage/criblage) et de transit se situe à plus de 100 mètres du poteau incendie. L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin, le SDIS peut s'alimenter en eau avec la rivière de l'Oise se trouvant à proximité.

Les moyens de défense sur le site ne répondent donc pas tout à fait à la prescription puisque la rivière de l'Oise n'est pas accessible en toutes circonstances et ne dispose pas des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant a indiqué prendre contact prochainement avec le SDIS afin d'organiser une visite sur le site et s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur la plateforme sont suffisants.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis l'accord écrit des services d'incendie et de secours conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois